# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
# SEANCE DU 19 DECEMBRE 2016

**Présents** : M. Mmes Dunand-Sauthier James, Bornand Sylvie, Gontharet Colette, Chirouze Patrice, Carcey-Collet David, Codecco Florence, Pavillet Elisabeth, Renaud Frédérique
**Excusés** : Bouvier Sébastien, Péron Céline, Carera Evelyne, Charles Régina, Barthelemy David, Doret Christophe, Pavillet Jérôme
**Secrétaire** : Mme Bornand Sylvie

*L'ordre du jour est le suivant :* ***I. PERSONNEL COMMUNAL*** *- Instauration RIFSSEP*
*- Détermination des critères de l'entretien professionnel*
***II. FINANCES*** *- Engagement des dépenses 1er trimestre 2017*
*- Tarifs 2017*
***III.. COURRIERS INFORMATIONS***

Approbation à l'unanimité du C.R. de la réunion du 25/10/2016.

## I. PERSONNEL COMMUNAL

### 1) Instauration RIFSSEP :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;
**Vu** le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
**Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
**Vu** la délibération antérieure instaurant le régime indemnitaire en date du 17/12/2004;
**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 10/11/2016 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.
**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;
**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;
**Considérant** le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Considérant** l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

***Article 1 - Bénéficiaires***

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

## I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

***Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima***

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  - Responsabilité de projet ou d'opération

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
  - Complexité
  - Niveau de qualification requis
  - Temps d'adaptation
  - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
  - Autonomie
  - Initiative
  - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
  - Diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Confidentialité
  - Horaires particuliers
  - Relations externes
  - Relations internes
  - Respect de délais
  - Responsabilité matérielle
  - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
  - Risques d'accident
  - Vigilance

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

| Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois | | | |
|---|---|---|---|
| *Groupes* | *Emplois concernés* | *Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés* | *Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS* |
| ***Attachés/Secrétaire de mairie*** | | | |
| Groupe 1 | Secrétaire de mairie | 3 900.00 € | |
| ***Adjoints d'animations*** | | | |
| Groupe 1 | Adjoints d'animations CDI /CDD | 1 300.00 € | |

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.
L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

***Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE***
Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

  Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

  - l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
  - la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation…) ;
  - la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
  - les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
  - la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

***Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE***
L'IFSE est versée annuellement.

***Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE***
En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants
En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.
Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congé annuel et autorisation spéciales

d'absence, Accident de service ou maladie professionnelle, Congé maternité, paternité, adoption, Congé pour formation syndicale l'IFSE.

***Article 6 – date d'effet***
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/01/2017**.

***Article 10 – Clause de sauvegarde***
Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

***Article 11 – Clause de revalorisation***
Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

***Article 12 – Crédits budgétaires***
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

***Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures***
Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Le C.M. instaure l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
*(Délibération **35** Pour:8 Contre: 0 Abstention: 0)*

**2) Détermination des critères de l'entretien professionnel** : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76 ; Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 4 ; Vu l'avis du comité technique en date du 08/12/2016.
Le Maire expose :
Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, visa de l'autorité territoriale, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité. Ces critères, déterminés après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :
- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le C.M. décide de fixer les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents tels qu'ils sont définis dans le document support standard du compte-rendu de l'entretien professionnel, annexé à la présente délibération.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.
*(Délibération **36** Pour: 8 Contre : 0 Abstention : 0)*

## II. FINANCES

**1) Engagement des dépenses 1er trimestre 2017** : Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2017,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant la loi L. 1612.1 concernant l'amélioration de la décentralisation.
Le C.M. autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, à compter du 1er janvier 2017 dans la limite du 1/4 des crédits inscrits au Budget Primitif 2016 soit la somme de : 53 900.00 € au compte 21 pour des terrains, voirie, matériels.
*(Délibération **37** Pour:8 Contre: 0 Abstention: 0)*

**2) Tarifs 2017** :

**- Location** :

- Location *Hangar des Pompes Garage B* : au 01/01/2016: 30.00 €. M Jean-Paul REVET a résilié le bail de location
- Location *Hangar des Pompes Garage A* : Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une demande est déposée pour louer un des deux garages que possède la commune. Compte tenu de la vacance du garage A situé route de Bongain, Vu la demande présentée par M Laurent BUTHIAUX.

Le C.M. accorde la location du garage à M Laurent BUTHIAUX pour un montant de 20.00 € par mois. Approuve les conditions fixées dans la convention à intervenir. Autorise le Maire à signer toutes les pièces relatives à la présente décision ainsi que l'encaissement du montant fixé.
*(Délibération **38** Pour:8 Contre: 0 Abstention: 0)*

**- Taxi** : Le Maire rappelle au C. M. qu'une autorisation de stationnement sur le territoire de la commune de Pallud a été accordée à Monsieur PALLUEL-BURNET Hervé. Il rappelle que le montant annuel du droit de stationnement à Pallud est de 65.00 €. Il propose de ne pas augmenter le tarif pour l'année 2017. Le C.M. accepte de ne pas augmenter le tarif et Fixe le montant annuel de ce droit à 65.00 € par emplacement. Charge Monsieur le Maire de mettre en recouvrement cette somme chaque année auprès du titulaire de l'autorisation se stationnant sur la voie publique.
*(Délibération **39** Pour:8 Contre:0 Abstention:0)*

**- Salle communale** :
Le C.M. décide de maintenir les prix :

| TARIFS 2017 | Journée | Week-end |
|---|---|---|
| Dépôt de garantie | **750.00 €** | |
| Associations communales (sans droits d'entrée), écoles | **gratuit** | |
| Associations communales (avec droits d'entrée)<br>1ère manifestation gratuite (par année civile) | **185.00 €** | **280.00 €** |
| Habitants de la commune | **185.00 €** | **280.00 €** |
| Associations et particuliers extérieurs, entreprise et autres organismes | **350.00 €** | **530.00 €** |
| Pénalité pour ménage non effectué ou négligé | **300.00 €** | |
| Chèque établi à l'ordre du Trésor Public | | |

*(Délibération **40** Pour:8 Contre: 0 Abstention: 0)*

## III. COURRIERS INFORMATIONS

Néant

Affiché le 28 octobre 2016
Le Maire,
James DUNAND-SAUTHIER

MAIRIE DE PALLUD (Savoie)